

N° de l'OM
N° MINOS
N° MINUT

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE POLICE DE BORDEAUX
Tribunal de Police de Bordeaux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET VI
CINQ MINUTES ainsi constituée :

Président
Greffier
Ministère Public

Lors de l'audience au for

Président
Greffier
Ministère Public

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance

Demeurant

92310 SEVRES

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Remy avocat au Barreau de Paris

SUR CE

ATTENDU qu'en conséquence, [REDACTED] sera relaxé des fins de la
poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement
contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Dit qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée par [REDACTED]
et de déclarer nul le procès-verbal n° [REDACTED] établi le 6 septembre 2016 à l'encontre
de Monsieur [REDACTED]

Relaxe Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite